



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 10 juin 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 10 juin 2024, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Est absente, la conseillère Nancy Déziel.

Sont également présentes, Kim Dumais, directrice générale par intérim et Me Chantal Doucet, greffière.

\_\_\_\_\_

Moment de recueillement.

\_\_\_\_\_

Déclaration d'ouverture par le maire.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 253-10-06-24

R 254-10-06-24

#### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 399 688 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE ROSAIRE-MONGRAIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 février 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande de dérogation mineure lors de sa séance du 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec la recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 399 688 du cadastre du Québec, rue Rosaire-Mongrain, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'une nouvelle habitation unifamiliale à une distance de 2,30 mètres de la ligne latérale droite au lieu du 4 mètres tel que prescrit, le tout étant démontré sur la pièce 2024-00005-01-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 255-10-06-24

### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 923 708 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU LAC-VINCENT

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 avril 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons  
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 923 708 du cadastre du Québec, chemin du Lac-Vincent, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un garage sur un lot distinct avec une marge de 1,50 mètre de la ligne latérale droite au lieu du 4 mètres tel que prescrit, le tout étant démontré sur la pièce 2024-00015-01-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 256-10-06-24

### USAGE CONDITIONNEL - 5710, AVENUE DU TOUR-DU-LAC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 13 mars 2024 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2024-00018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande d'usage conditionnel lors de sa séance du 29 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage résidence de tourisme au 5710, avenue du Tour-du-Lac, lot 3 399 597 du cadastre du Québec, secteur Lac-à-la-Tortue.

Que la présente autorisation soit assujettie aux conditions suivantes que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir :

- Fournir les coordonnées d'une personne pouvant intervenir rapidement en cas de problème de voisinage;
- Ne pouvoir louer ni prêter de motoneiges ou d'embarcations motorisées à la clientèle et interdire à cette dernière d'apporter et d'utiliser sur place ces mêmes équipements.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 257-10-06-24

### USAGE CONDITIONNEL - 740, RUE DES BATEAUX-DRAGONS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 avril 2024 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2024-00030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs et les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, notamment en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse des usages et à la qualité du milieu de vie environnant dont la présence d'une résidence enclavée et une concentration d'autres résidences de tourisme à moins de 200 mètres qui pourrait avoir un impact sur le caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT la présence d'autres résidences de tourisme à moins de 200 mètres de l'immeuble visé;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil refuse l'usage résidence de tourisme au 740, rue des Bateaux-Dragons, lot 6 413 245 du cadastre du Québec, secteur Saint-Georges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 258-10-06-24

### USAGE CONDITIONNEL - 5600, CHEMIN DU DOMAINE-SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 avril 2024 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2024-00029;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs et les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, notamment en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse des usages et à la qualité du milieu de vie environnant dont la présence d'un nombre élevé de résidences de tourisme autour du Lac Chrétien qui constitue un milieu sensible à l'implantation de telles résidences;

CONSIDÉRANT la présence de trois autres résidences de tourisme à moins de 200 mètres de l'immeuble visé;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse l'usage résidence de tourisme au 5600, chemin du Domaine-Sainte-Flore, lot 2 861 982 du cadastre du Québec, secteur Grand-Mère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### PÉRIODE DE QUESTIONS


Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 23.

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*

  
Michel Angers  
Maire

  
Me Chantal Doucet  
Greffière